

# *Règlement de 2020 sur l'administration des successions*

## Chapitre A-4.1 Règl 2

(entrée en vigueur à partir du 1er décembre 2020) tel que  
modifié par les Règlements de la Saskatchewan [33/2021](#).

### **N.B.**

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

## Table of Contents

1	Titre	9	Valeur de la succession
2	Définitions	10	Abrogation de RRS c A4.1 Règl 1
3	Définition de « conjoint »	11	Entrée en vigueur
4	Droits exigibles		<b>Appendice</b>
5	Avis prévu à l'article 4.1 de la Loi		PARTIE 1
6	Montant et mention pour l'article 7 de la Loi		Formules
7	Montant pour l'article 9 de la Loi		<b>Formule A</b>
8	Avis aux réclamants		PARTIE 2
			<b>Barèmes</b>
		Barème 1	Droits à payer au registraire local
		Barème 2	Droits à payer au registraire

## **CHAPITRE A-4.1 RÈGL. 2**

### *Loi sur l'administration des successions*

#### **Titre**

**1** *Règlement de 2020 sur l'administration des successions.*

#### **Définitions**

**2** Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

« **barème** » Barème figurant à la partie 2 de l'appendice. (“*Table*”)

« **formule** » Formule figurant à la partie 1 de l'appendice. (“*Form*”)

« **Loi** » La *Loi sur l'administration des successions*. (“*Act*”)

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 2.

#### **Définition de « conjoint »**

**3** Pour l'application de la Loi et du présent règlement, « **conjoint** » s'entend, selon le cas :

- a) de l'époux ou de l'épouse légitime de la personne;
- b) d'un individu qui, à la fois :
  - (i) a cohabité maritalement avec la personne de façon continue pendant au moins 2 ans,
  - (ii) au décès de la personne, continuait de cohabiter avec la personne ou avait cessé de cohabiter avec elle dans les 24 mois précédant la mort de la personne.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 3.

#### **Droits exigibles**

**4(1)** Les droits à payer aux registraires locaux sont ceux énumérés au barème 1.

**(2)** Les droits à payer au registraire sont ceux énumérés au barème 2.

**(3)** Les droits prévus aux paragraphes (1) et (2) sont payables d'avance, à moins que d'autres dispositions aient été prises avec le fonctionnaire à qui ils doivent être payés.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 4.

#### **Avis prévu à l'article 4.1 de la Loi**

**5** L'avis à déposer conformément à l'article 4.1 de la Loi est rédigé à l'aide de la formule A.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 5.

**RÈGLEMENT DE 2020 SUR  
L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS**

**A-4.1 Règl 2****Montant et mention pour l'article 7 de la Loi**

**6(1)** Pour l'application du paragraphe 7(1) de la Loi, le montant réglementaire est de 15 000 \$.

**(2)** Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, la mention réglementaire est formulée comme suit :

« L'affidavit de valeur déposé dans la présente succession indique que la valeur des biens successoraux n'est pas supérieure à 15 000 \$ ».

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 6.

**Montant pour l'article 9 de la Loi**

**7** Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant réglementaire est de 25 000 \$.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 7.

**Avis aux réclamants**

**8** Pour l'application du paragraphe 32(1) de la Loi, l'avis aux réclamants doit être publié :

- a) ou bien une fois par semaine pendant 2 semaines consécutives :
  - (i) soit dans un journal publié au lieu le plus près du dernier lieu de résidence du défunt,
  - (ii) soit dans tout autre journal que désigne un juge sur demande présentée sans préavis par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur;
- b) ou bien pendant 30 jours sur le site Web NoticeConnect.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 8; 26 mars 2021 RS 33/2021.

**Valeur de la succession**

**9(1)** Dans le présent article, « **actif** » s'entend de l'actif d'un défunt à la date du décès.

**(2)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), et pour l'application du présent règlement et du paragraphe 51(2) de la Loi, la valeur d'une succession correspond à la valeur des biens du défunt à la date du décès.

**(3)** En calculant la valeur des biens du défunt, il y a lieu de déduire de cette valeur le montant de toute somme due effectivement par le défunt, à la date du décès, sur tout prêt, toute hypothèque ou toute convention de vente se rapportant à des biens réels, au-delà des sommes assurées payables pour le prêt, l'hypothèque ou la convention de vente.

**(4)** Les actifs qui suivent ne sont pas considérés comme des biens du défunt dans le calcul de la valeur d'une succession :

- a) les biens réels qu'il détenait conjointement avec une autre personne;
- b) les sommes assurées destinées à un bénéficiaire désigné;

- c) les paiements du *Régime de pensions du Canada* destinés à un conjoint ou enfant survivant;
- d) les pensions et les rentes destinées à un conjoint, à un enfant ou à tout autre bénéficiaire désigné;
- e) les comptes de dépôt conjoints;
- f) les biens personnels qui se trouvent à l'extérieur de la Saskatchewan, si le défunt était domicilié à l'extérieur de la Saskatchewan à la date du décès;
- g) les biens réels situés à l'extérieur de la Saskatchewan.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 9.

**Abrogation de RRS c A4.1 Règl 1**

**10** Le *Règlement sur l'administration des successions* est abrogé.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 10.

**Entrée en vigueur**

**11(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modificative de 2020 sur l'administration des successions*.

(2) Le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modificative de 2020 sur l'administration des successions*.

4 déc 2020 cA-4.1 Règl 2 art 11.

**Appendice**

**PARTIE 1**

Formules

**FORMULE A**

[Article 5]

NUMÉRO DE DOSSIER

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE DE

DANS L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE \_\_\_\_\_, PERSONNE DÉCÉDÉE

**AVIS**

DESTINATAIRE : TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC, TUTEUR AUX BIENS *OU*  
FONDÉ DE POUVOIR CONCERNANT LES BIENS

*(selon le cas)*

Sachez que la Cour est saisie d'une requête de \_\_\_\_\_,

du \_\_\_\_\_,

*(adresse postale)*

\_\_\_\_\_

*(téléphone)*

\_\_\_\_\_

*(télécopieur)*

\_\_\_\_\_

*(adresse de courriel)*

en obtention de lettres \_\_\_\_\_ relativement à la succession de la personne

décédée, qui est décédée à \_\_\_\_\_

*(lieu du décès)*

le \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_.

Sachez en outre que la personne décédée est décédée avec/sans testament et que lui survivent :

les adultes compétents suivants qui sont appelés à la succession :

Nom	Adresse	Lien avec la personne décédée

les adultes suivants qui sont effectivement ou apparemment dépourvus de la capacité requise et qui sont appelés à la succession :

Nom	Adresse	Lien avec la personne décédée	Date de naissance

- les adultes suivants qui sont effectivement ou apparemment dépourvus de la capacité requise et qui ont une réclamation éventuelle contre la succession en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* ou de la *Loi sur les biens familiaux* :

Nom	Adresse	Lien avec la personne décédée	Date de naissance

- les personnes suivantes de moins de 18 ans qui sont appelées à la succession :

Nom	Adresse	Lien avec la personne décédée	Date de naissance

- les personnes suivantes de moins de 18 ans qui ont une réclamation éventuelle contre la succession en vertu de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* :

Nom	Adresse	Lien avec la personne décédée	Date de naissance

Sachez en outre que les pièces suivantes sont jointes au présent avis :

- a) un état de l'actif de la personne décédée selon la requête;
- b) un état des dettes de la succession;
- c) une copie du testament de la personne décédée, le cas échéant.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_.

Document délivré par :

\_\_\_\_\_  
(Nom du cabinet)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

Destinataire : \_\_\_\_\_

(Adresse du tuteur aux biens ou du fondé de pouvoir concernant les biens, au besoin)

**RÈGLEMENT DE 2020 SUR  
L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS**

**A-4.1 Règl 2**

PARTIE 2

**Barèmes**

BARÈME 1

[Paragraphe 4(1)]

**Droits à payer au registraire local**

<b>Poste</b>	<b>Description</b>	<b>Droit (\$)</b>
1	Demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi	300
2	Demande de lettres d'homologation, d'administration, d'administration complétive ou d'homologation supplémentaires, de lettres postérieures ou de réapposition du sceau	200
3	Demande présentée en vertu de l'article 9 de la Loi	100
4	Dépôt d'une opposition	20
5	Dépôt d'un testament	50
6	Copie certifiée conforme des lettres avec testament	10 1,00 de plus par page
7	Certificat attestant qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession du défunt	25

BARÈME 2

[Paragraphe 4(2)]

**Droits à payer au registraire**

<b>Poste</b>	<b>Description</b>	<b>Droit (\$)</b>
1	Chaque recherche	20 par centre judiciaire
2	Chaque certificat	10
3	L'examen des copies d'actes instrumentaires versés au dossier, quand ils sont préparés par un avocat, en sus du droit payable pour un certificat	1,00 par page
4	La photocopie de documents, en sus du droit payable pour un certificat	1,00 par page

4 déc 2020 c A-4.1 Règl 2.